



CWaPE

Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 22/07/2020

AVIS

CD-20g22-CWaPE-1863

APPLICATION DE LA TVA DANS LE CADRE D'UNE MESURE DE SOUTIEN AUX PROSUMERS ENVISAGÉE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

| | |
|--|---|
| 1. OBJET | 3 |
| 2. AVIS | 3 |
| 2.1. <i>Première piste envisagée</i> | 3 |
| 2.2. <i>Deuxième piste envisagée</i> | 4 |

1. OBJET

Par courrier daté du 7 juillet 2020, le cabinet du Ministre de l'Énergie a demandé l'avis de la CWaPE quant à l'application de la TVA dans le cadre d'une mesure de soutien aux prosumers envisagée par le Gouvernement wallon.

Le Gouvernement demande de connaître la position de la CWaPE quant aux deux pistes évoquées pour la mise en œuvre de cette mesure de soutien.

L'objectif de la mesure est double :

- 1° apporter un soutien aux prosumers afin d'alléger l'impact du tarif prosumer,
- 2° éviter que cette aide du Gouvernement wallon ne soit soumise à la TVA, au motif qu'elle constituerait le paiement pour autrui (les prosumers) d'une somme due (le tarif prosumer).

Les deux mesures envisagées sont plus précisément les suivantes :

- soit l'octroi d'un subside de fonctionnement aux GRD, ou d'un subside directement lié au prix, destiné à compenser le manque à gagner qui serait généré par la non-application du tarif *prosumer* par les GRD (sous la forme de l'annulation de factures ou de l'octroi de rabais) ;
- soit l'octroi d'une prime directement aux *prosumers*.

A travers le présent avis, la CWaPE analyse les pistes envisagées par le Gouvernement sous l'angle de ses compétences en matière de tarifs de distribution d'électricité. Dans la mesure où la problématique de l'application de la TVA à ces différents types de soutien sort du champ des compétences de la CWaPE et où le Gouvernement a d'ores et déjà fait appel à plusieurs bureaux d'avocats spécialisés en fiscalité, le présent avis n'abordera pas cette question. Il n'analysera également pas le projet sous l'angle des aides d'Etat.

La CWaPE comprend que son avis est requis en urgence dans ce dossier.

2. AVIS

L'urgence et le fait que des considérations générales et d'opportunité pourront être exprimées par la CWaPE dans un avis ultérieur sur les projets de décret et d'AGW portant sur ce mécanisme d'aide aux *prosumers* font que le présent avis ne traite que des questions spécifiquement posées, sans préjudice de remarques éventuelles relatives à l'opportunité de ces mesures et aux compétences de la CWaPE.

2.1. **Première piste envisagée**

La CWaPE est d'avis que la première piste envisagée par le Gouvernement (l'octroi d'un subside de fonctionnement aux GRD, ou d'un subside directement lié au prix, en compensation du manque à gagner qui serait généré par la non-application du tarif), ne lui permettra pas d'atteindre le premier objectif poursuivi, à savoir octroyer un soutien aux *prosumers*.

Le Gouvernement paraît en effet partir du principe que les GRD disposeraient de la faculté de renoncer à appliquer (même partiellement) le tarif *prosumer* prévu par la méthodologie tarifaire 2019-2023 et qu'ils seraient disposés à le faire si ce manque à gagner était couvert par un subside de fonctionnement ou par un subside directement lié au prix.

Or, ce postulat est incompatible avec les dispositions suivantes :

- L'article 20 du décret tarifaire du 19 janvier 2017, qui dispose que « *Le fournisseur intègre dans sa facturation au client final les tarifs de réseaux approuvés par la CWaPE et reverse au gestionnaire de réseau la totalité des sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals* ».
- L'article 60 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, qui prévoit que « *Les tarifs périodiques de distribution approuvés par la CWaPE s'appliquent à tout utilisateur de réseau, sans aucune exception. Le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas, sur une base volontaire ou en application d'un accord bilatéral entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'utilisateur de réseau, appliquer d'autres tarifs ou règles tarifaires que celles préalablement approuvées par la CWaPE. La facturation du transit entre gestionnaires de réseau de distribution n'est pas visée par la présente disposition* ».

Il ressort en effet de ces dispositions que, quel que soit le soutien financier apporté par le Gouvernement au GRD, ce dernier devra appliquer les tarifs (en ce compris le tarif *prosumer*) tels qu'approuvés par la CWaPE, sans possibilité de ne pas les appliquer ou d'octroyer un rabais à certains URD.

Certes, le GRD pourra éventuellement demander à la CWaPE d'approuver une modification du tarif *prosumer* à la baisse afin de tenir compte du soutien financier apporté au Gouvernement (comme le permet l'article 15, § 1^{er}, 3^o du décret tarifaire). Toutefois, dans une telle hypothèse, il n'est pas certain que la CWaPE admettra que seuls les tarifs applicables aux *prosumers* soient revus à la baisse dès lors que, selon la note transmise avec la demande d'avis, le lien entre le soutien accordé aux GRD par le Gouvernement et la facture des *prosumers* ne pourrait pas être explicite. En outre, même si ce lien était manifeste, la CWaPE devrait examiner si le fait de ne réduire que les tarifs applicables aux *prosumers* ne serait pas contraire aux principes du décret tarifaire (contribution équitable de l'ensemble des URD aux coûts du réseau, tarifs non discriminatoires, etc.).

2.2. Deuxième piste envisagée

En ce qui concerne la deuxième piste envisagée par le Gouvernement (octroi d'une prime directement aux *prosumers*), celle-ci ne paraît pas incompatible avec la réglementation applicable en matière de tarif de distribution.

La CWaPE n'aperçoit donc pas de motif d'ordre juridique, touchant à ses compétences en matière tarifaire, de nature à s'opposer à la mise en œuvre d'une telle mesure. Elle ne se prononce toutefois pas sur l'opportunité d'une telle mesure (voir les réserves exprimées sous le point 2).

* *
*